



Arrêt

n° 69 576 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique soninké et de religion musulmane.

Le 1er juin 1998, vous avez été mariée de force par votre père à un homme âgé de plus de trente ans que vous malgré votre opposition à cette union.

Après avoir épousé cette personne, vous êtes allée vivre à son domicile situé dans le quartier 5ème à Nouakchott avec ses deux autres épouses et leurs cinq enfants. Le 22 juillet 1998, vous avez fui pour vous réfugier au domicile d'une amie habitant à Nouadhibou mais sept jours plus tard, votre père et votre époux vous ont ramenée au domicile conjugal. Pendant vos années de mariage, vous avez été

régulièrement violée et malmenée par votre époux, qui vous reprochait notamment le fait que vous ne l'aimiez pas, votre attitude distante avec vos co-épouses et votre refus de vous intégrer au sein de la famille. Le 28 juillet 2000, vous êtes allée voir le kadi et les notables pour leur faire part de votre situation conjugale et obtenir de l'aide mais vous n'avez obtenu aucune suite de leur part. Le 26 décembre 2001, un fils est né de cette union. Le 4 avril 2003, vous avez accouché d'une fille. Le 28 novembre 2009, votre fille est décédée à l'hôpital national de Nouakchott des suites d'une excision imposée par son père et faite quatre jours plus tôt. Ne pouvant plus supporter vos conditions de vie chez votre époux et suite au décès de votre fille, vous avez pris la décision de vous enfuir, ce que vous avez fait le 24 décembre 2009. Votre tante maternelle a organisé et financé votre voyage vers la Belgique. Le 31 décembre 2009, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique où vous êtes arrivée dans la nuit du 17 au 18 janvier 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 18 janvier 2010.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 7 septembre 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 6 octobre 2010. En date du 7 janvier 2011, cette instance a décidé, dans son arrêt n°54.158, d'annuler la décision du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que vous avez tenté de tromper les autorités belges en présentant une carte d'identité identifiée comme une « contrefaçon totale » par la Police Fédérale belge (voir dossier administratif, rapport établi le 10 mai 2011 par la Police fédérale).

La lecture de vos déclarations confirme la remise en cause de votre nationalité mauritanienne. En effet, leur caractère inconstant et inexact empêche de les considérer comme crédibles et vraisemblables.

Ainsi, vous avez déclaré avoir fait des études, en Mauritanie, à Nouakchott, jusqu'en classe de terminale (audition du 22 juillet 2010, pp. 2 et 3 ; audition du 9 mars 2011, pp. 2 et 3). Or, il s'avère que lors de votre première audition, vous avez affirmé que les cours vous avaient été donnés uniquement en français, alors que lors de votre seconde audition, vous avez déclaré avoir eu des cours en français et en arabe. Confrontée à cette divergence (audition du 9 mars 2011, p. 14), vous avez prétendu que la question ne vous avait pas été posée lors de la première audition ; ce que la lecture du rapport infirme.

Cette divergence est d'autant plus importante que cet enseignement en français et en arabe est caractéristique de l'enseignement en Mauritanie et que toute personne qui prétend avoir suivi des cours à l'école en Mauritanie doit le savoir (voir informations objectives annexées au rapport administratif : CEDOCA : document de réponse Rim2011-047w). Vos réponses lors de la première audition empêchent de considérer crédibles vos déclarations à ce sujet. Vos déclarations divergentes lors de la seconde audition et l'explication que vous donnez ne permettent pas d'expliquer vos réponses lors de la première audition.

Ensuite, interrogée sur les régions administratives, et leur capitale, constituant la Mauritanie, vous avez donné des réponses inexactes ; celles-ci sont en effet en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif (voir CEDOCA : document de réponse Rim2011-047w). Notons à ce sujet que vous ne citez que six régions, prétendant que ce sont toutes les régions de Mauritanie (p. 10) alors qu'il y en a douze ; et que, hormis quelques exceptions, vous confondez région et capitale : vous prétendez ainsi que Kaédi est une région, alors qu'il s'agit de la capitale de la région Gorgol, vous prétendez que Rosso est une région, alors qu'il s'agit de la capitale de la région Trarza, vous citez Kifa comme région alors qu'elle est la capitale de la région Assaba, de même vous prétendez que Bogué est la capitale de Gorgol, ce qui est inexact. Or, si vous avez été jusqu'en classe terminale, que vous avez voyagé dans le pays comme vous le prétendez (audition du 9 mars 2011, pp.10, 13) et que vous êtes mauritanienne, il n'est pas vraisemblable que vous commettiez de telles erreurs.

L'ensemble de ces constatations porte fondamentalement atteinte à la véracité de votre nationalité mauritanienne.

Les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des lettres de vos oncle et tante, deux certificats médicaux dont un relatif à l'excision que vous avez subie, le certificat de décès de votre fille, la carte de membre du GAMS ainsi que les deux photos de vos enfants (voir inventaire, pièces 1 à 4) ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision, ils ne prouvent en effet nullement votre nationalité mauritanienne remise en cause ci-dessus. En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause le fait que vous soyez de nationalité mauritanienne. Partant, c'est le rattachement à un état qui fait défaut pour le traitement de votre demande d'asile. De plus, vous avez tenté de tromper les autorités belges en donnant une nationalité qui n'est pas la vôtre.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, par conséquent, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par courrier du 31 août 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux courriers émanant de la tante de la requérante datés respectivement du 6 juin 2011 et du 15 août 2011. A l'audience, elle dépose l'original du duplicata de son document d'identité.

3.2. En ce qui concerne ces documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les arguments des parties requérantes concernant l'analyse de la partie défenderesse. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le 3 septembre 2011, le Commissaire adjoint a pris, à l'égard de la requérante, une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 54 158 du 7 janvier 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision dans le but d'obtenir des éclaircissements sur divers points, à savoir : les circonstances et le déroulement du mariage forcé de la requérante, du mariage des sœurs et demi-sœurs de celle-ci, de ses tentatives de fuite ainsi que la situation de dépendance économique et sociale de la requérante.

5.3. Dans la présente affaire, le Commissaire adjoint refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire en mettant en cause sa nationalité mauritanienne.

5.4. D'emblée, le Conseil observe que la décision querellée ne prend aucun motif lié aux mesures d'instruction prescrites par son arrêt n° 54 158 précité. Il constate ensuite que les motifs de l'acte attaqué remettant en cause de la nationalité de la requérante sont insuffisants.

5.4.1. Le Conseil rappelle que la « *nationalité* » doit être entendue comme le lien entre l'individu et un État déterminé (HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Le problème de la preuve de la nationalité du demandeur d'asile se heurte cependant à des difficultés tant de droit que de fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution stipule que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et, d'autre part, l'article 145 de la Constitution stipule que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Par conséquent, le Conseil n'a pas la compétence de connaître des contestations qui ont pour objet des droits civils ou de connaître des contestations qui ont pour objet des droits politiques que le législateur ne lui a pas explicitement attribués. Étant donné que les contestations ont trait à une nationalité d'une personne qui n'ont pas pour objet un droit politique soustrait aux cours et tribunaux par le législateur, le Conseil n'a pas la compétence de déterminer la nationalité du demandeur d'asile, ni de décider quelle nationalité celui-ci possède, qu'il en ait plusieurs ou qu'il soit apatride.

Ce qui précède ne peut évidemment avoir pour conséquence que l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile soit rendu impossible. On en déduit néanmoins qu'en cas de doute sur la nationalité d'un demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, sur le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il incombe aux deux parties d'informer le Conseil de façon la plus précise et détaillée possible sur la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit être fait.

Tout d'abord, il incombe au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires permettant de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays qui est censé offrir une protection.

Cependant, sa situation juridique et matérielle peut rendre cela difficile. En effet, du point de vue juridique, le réfugié est une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* » et, soit, il ne bénéficie pas de la protection diplomatique de ce pays, soit, il a de bonnes raisons pour ne pas vouloir se réclamer de cette protection, ce qui peut rendre impossible la détermination de sa nationalité par la présentation d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

Du point de vue matériel, la détermination de la nationalité du demandeur d'asile peut également être rendue complexe par les circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou par l'éloignement suite à son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté de présenter une preuve concluante, le demandeur d'asile devra, le cas échéant, démontrer sa nationalité sur la seule base de ses déclarations, éventuellement appuyées par des pièces qui constituent des indications de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, du pays de sa résidence habituelle.

Il incombe à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations que le demandeur d'asile démontre suffisamment la nationalité. Si elle estime que ce n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit être fait vis-à-vis d'un autre pays, il lui incombe de déterminer ce pays en exposant d'une manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui la mènent à une telle conclusion. Si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur d'asile ou pour toute autre raison, et qu'elle ne peut donc pas procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe également d'exposer d'une manière adéquate les raisons qui la mènent à une telle conclusion.

Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments auxquels le Conseil peut être attentif en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base ou, selon le cas, complétées ou non des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation de la connaissance de fait se fait *in concreto*. En premier lieu, il est tenu compte de la connaissance en la matière, dans le chef de la partie requérante, d'éléments de fait qui appartiennent à l'environnement de vie direct de la partie requérante. En fonction du prétendu profil, il peut également être tenu compte de la connaissance de fait de l'environnement de vie plus large. Dans ce cas-là, cette connaissance dans le chef de la partie requérante en matière d'éléments de fait est évidemment moins déterminante et ne peut en tout cas pas donner lieu à la non prise en considération de l'ignorance en matière d'éléments de fait dans l'environnement de vie direct qui déterminent le plus l'appréciation.

5.4.2. En l'espèce, la décision attaquée n'accorde pas de crédit à la nationalité mauritanienne de la partie requérante et ce sur la base d'un certain nombre d'éléments de fait à savoir, la production d'une carte d'identité falsifiée, une prétendue contradiction, et des lacunes concernant ses connaissances de la Mauritanie.

5.4.2.1. La circonstance qu'un demandeur d'asile ait produit un faux document d'identité ne peut sérieusement être considéré comme l'indice qu'il ne possède pas la nationalité qu'il allègue. En l'espèce, le Conseil estime que la seule sanction attachée à la production d'un tel document est sa non prise en considération.

5.4.2.2. Le Conseil estime que la prétendue contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet de l'enseignement en Mauritanie ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif : elle résulte de la différence dans la formulation des questions posées à la requérante et ses secondes dépositions ne constituent en réalité qu'une précision des propos formulés lors de sa première audition. En effet, la requérante a indiqué, lors de sa première audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 22 juillet 2010, avoir fait ses études primaires et secondaires en français (rapport, pp. 2 et 3) et a ensuite précisé, lors de sa seconde audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 9 mars 2011, avoir étudié en français et avoir eu deux heures de cours de religion en arabe. En outre, le Conseil constate qu'il n'y a pas de contradiction entre les propos tenus par la requérante lors de sa seconde audition et les informations mises à la disposition par le Commissaire adjoint (dossier administratif, farde « information des pays », pièce 1) et que la décision attaquée ne mentionne d'ailleurs pas de contradiction à ce sujet.

5.4.2.3. En ce qui concerne sa connaissance de la Mauritanie, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a fait une mauvaise appréciation des déclarations de la partie requérante : la partie défenderesse met en exergue quelques lacunes insignifiantes de la requérante et occulte complètement

les informations correctes qu'elle communique et ses propos précis concernant Nouakchott – lieu où elle a vécu – et Nouadhibou – lieu de sa fuite –.

5.4.3. Partant, le Conseil considère que la requérante établit à suffisance sa nationalité mauritanienne.

5.5. En ce qui concerne les craintes que la requérante allègue en raison de son mariage forcé, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, de l'instruction complémentaire réalisée à la suite de l'arrêt d'annulation prononcé par le Conseil de céans, des pièces de procédure et des documents produits, que les déclarations de la partie requérante à ce sujet sont suffisamment précises et circonstanciées. Elle établit donc les faits à suffisance. En outre, le Conseil relève que le Commissaire adjoint, dans sa décision du 30 mai 2011, ne mentionne aucun motif relatif au mariage forcé subi par la requérante.

5.6. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la réalité du mariage forcé de la requérante est établie à suffisance. Ce mariage constitue une persécution subie en raison de sa condition de femme, et est de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à cette même condition de femme, en cas de retour dans son pays.

5.7. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes mauritaniennes.

5.8. Le Conseil n'estime pas nécessaire de se prononcer sur les documents produits à l'audience, ceux-ci n'ayant pas d'incidence sur la présente analyse de la demande d'asile de la partie requérante.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ANTOINE